

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**Rapport annuel présenté
conformément à
la Loi sur l'accès à l'information
et à la Loi sur la protection des
renseignements personnels**

1^{er} avril 1999 - 31 mars 2000

Office national de l'énergie

Rapport annuel présenté
conformément à
la Loi sur l'accès à l'information
et à la Loi sur la protection
des renseignements personnels

1^{er} avril 1999 - 31 mars 2000

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000
représenté par l'Office national de l'énergie

N° du cat. NE1-6/2000F
ISBN 0-662-84791-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez:

Groupe des Communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
(403) 292-4800
Télécopieur: (403) 292-5503
Internet: <http://www.neb-one.gc.ca>

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE1-6/2000E
ISBN 0-662-29062-3

This report is published separately in both official
languages.

For further information, please contact:

Communications Group
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
(403) 292-4800
Fax: (403) 292-5503
Internet: <http://www.neb-one.gc.ca>

National Energy
Board



Office national
de l'énergie

Office of the Chairman

Bureau du Président

le 2 juin 2000

L'honorable Ralph Goodale, C.P., député,
Ministre de Ressources naturelles Canada
580 rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Office national de l'énergie concernant l'application de ces Lois, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Vollman'.

Kenneth W. Vollman
Président

p.j.

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télocopieur : (403) 292-5503
<http://www.neb.gc.ca>

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	
I	Accès à l'information	1
	Partie A - Rapport statistique	2
	Partie B - Interprétation et explication	4
	Partie C - Documents à l'appui	5
	Annexe I - Arrêté de délégation	7
	Annexe II - Modification à l'Arrêté de délégation	8
II	Protection des renseignements personnels	9
	Partie A - Rapport statistique	10
	Partie B - Interprétation et explication	12
	Partie C - Documents à l'appui	13
	Annexe I - Arrêté de délégation	14

I ACCÈS À L'INFORMATION

PARTIE A

RAPPORT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, l'Office national de l'énergie (l'Office) a reçu six demandes d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La page suivante présente les renseignements administratifs pertinents dans le Rapport statistique.



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution National Energy Board / Office national de l'énergie				Reporting period / Période visée par le rapport 1999 - 2000	
Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial 2	Organization / Organisme 2	Public 2

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	6
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	6
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	6
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	1	6. Unable to process / Traitement impossible	3
2. Disclosed in part / Communication partielle	1	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL	6
5. Transferred / Transmission	1		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. Art. 15(1) International rel. / Relations interm.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	1	S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art. 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	6
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL	0	0

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	30.00	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		TOTAL	30.00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins			\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			\$

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 1500
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 500
TOTAL	\$ 2000
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.03



PARTIE B

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

I Reçues pendant la période visée par le rapport

Au cours de la période visée, l'Office a reçu six demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il ne restait aucune demande à examiner présentée pendant la période de déclaration antérieure.

II Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Dans le cas d'une des demandes reçues au cours de la période visée par le rapport, l'Office n'a divulgué que certaines parties des documents, car le reste était exempt aux termes de l'article 20(1)(c) de la *Loi sur l'accès à l'information*. En ce qui concerne trois des demandes reçues, l'Office n'a pas traité les demandes, puisqu'il n'existait aucun document à communiquer. Pour une de les demandes reçue, l'Office a complété sa part de la demande et par la suite a transféré la demande à une institution qui était davantage concernée avec les documents. À l'égard de la dernière demande, tous les documents demandés ont été divulgués.

V Temps de traitement

Les six demandes ont été terminées dans les 30 jours précisés dans la *Loi sur l'accès à l'information*.

IX Frais

L'Office a reçu un total de 30 \$ pour les demandes présentées au cours de la période visée par le rapport.

X Coûts

Les coûts relatifs au traitement des demandes et aux questions administratives se rapportant à l'accès à l'information se sont élevés aux environs de 2 000 \$ au total, soit 60 heures de travail.

L'Office estime que 60 heures équivaut à 0,03 année-personne.

PARTIE C

DOCUMENTS À L'APPUI

I Généralités

L'Office national de l'énergie est un organisme de réglementation et une cour d'archives. Les demandes et les autres documents déposés auprès de l'Office sont publics et peuvent être facilement consultés. Depuis ses débuts, l'Office a maintenu sa politique de fournir des renseignements a) lorsque c'était possible, b) sur demande et c) rapidement.

En plus des renseignements qu'il fournit sur demande, l'Office a son propre programme de diffusion des renseignements sur divers aspects de ses fonctions de réglementation. Ce programme comprend la publication des bulletins d'information, au nombre de 13 à ce jour, des communiqués de presses, 43 durant la période visée, un rapport annuel, le dernier est pour l'année 1999 et un site Internet. La publication *Activités de réglementation* est maintenant diffusée de façon mensuelle, plutôt que trimestrielle. Le Système de documentation de l'Office a été mis à la réforme parce qu'il n'était pas conforme aux normes A2K, mais les renseignements qu'il contenait sont maintenant accessibles dans le site Internet de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

La diffusion publique de renseignements n'est pas une nouvelle tâche pour l'Office, et ce dernier encourage le public à demander des renseignements de manière non formelle au lieu de présenter une demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quoique la promulgation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'ait pas eu d'effet sur les normes que l'Office s'est fixées en matière de relations publiques, il a mis en place des mesures pour appliquer la Loi. Les parties suivantes décrivent ces mesures.

II Organisation des tâches relatives à l'accès à l'information

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* relèvent du Secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par l'Administratrice à la réglementation. De plus, un conseiller juridique de l'Office fournit ses conseils au besoin.

III Mise en application de la Loi sur l'accès à l'information

Comme nous l'avons déjà mentionné, la proclamation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a eu que peu d'effet sur le programme de relations publiques de l'Office ou sur sa politique en matière de diffusion de renseignements. Le seul effet a été de nature administrative: des procédures ont été mises en place pour traiter les demandes reçues, et les employés de même que la direction connaissent les exigences de la Loi et des procédures de l'Office; une salle de lecture a été réservée à cet effet.

IV Demandes officielles et demandes non formelles

L'Office reçoit, en moyenne, 450 demandes de renseignements par mois. Environ 25 pour cent de ces demandes sont de nature complexe et nécessitent des recherches et la coordination avec d'autres directions. Ces demandes sont répondues à l'intérieur de cinq jours ouvrables.

Le nombre de demandes non formelles reçues et traitées par l'Office n'a pas été modifié par la proclamation de la *Loi sur l'accès à l'information*, ni par les demandes reçues en vertu de cette Loi.

V Politiques spéciales

Étant donné le nombre minime de demandes d'accès à l'information reçues jusqu'à présent, l'Office n'a pas jugé bon de formuler une politique traitant particulièrement des exigences en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de son règlement d'application.

VI Acte de délégation

En qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu de la Loi, le Secrétaire a été désignée pour exercer les pouvoirs et pour accomplir les devoirs et les fonctions du Président, à l'exception du pouvoir de refuser l'accès à un document demandé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'annexe I ci-joint est un exemplaire de l'arrêté de désignation et, l'annexe II est une modification à l'arrêté de désignation.

NATIONAL ENERGY BOARD



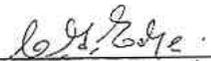
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Président de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information^{*}, délègue par la présente à la personne occupant le poste de Secrétaire de l'Office national de l'énergie les pouvoirs et certaines attributions et l'accomplissement des devoirs et des fonctions du Président à titre de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, excepté le pouvoir de refuser l'accès à un dossier demandé en vertu de la Loi. Si le Secrétaire n'a pas l'intention de donner accès à un dossier demandé en vertu de la Loi, il doit soumettre la demande au comité permanent sur les méthodes de réglementation qui aura le pouvoir d'accorder ou de refuser l'accès au dossier.

Fait à Ottawa, le 18^e jour de mars 1983.

Le Président,


C.G. Edge

* S.C. de 1980-81-82, c. 111

National Energy Board



Office national de l'énergie

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION PRIS AUX TERMES DE LA
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Le Président par intérim de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information**, modifie par les présentes l'Arrêt de délégation aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* pris le 18^e jour de mars 1983, dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario, en supprimant du libellé de l'arrêté les termes « comité permanent sur les méthodes de réglementation » et en y substituant les suivants « équipe de l'exécutif ».

Fait à Calgary, dans la province de l'Alberta, le 27^e jour de mai 1998.

Le Président par intérim,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'K. Vollman'.

Kenneth W. Vollman

* Loi sur l'accès à l'information, R.S.C. 1985, c A-1, s. 1.

II PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PARTIE A

RAPPORT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, l'Office a reçu trois demandes d'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La page suivante présente les renseignements administratifs pertinents dans le Rapport statistique.



REPORT ON THE PRIVACY ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution National Energy Board / Office national de l'énergie	Reporting period / Période visée par le rapport 1999 - 2000
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels		
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport		3
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure		0
TOTAL		3
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport		3
Carried forward / Reportées		

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées		
1.	All disclosed / Communication totale	1
2.	Disclosed in part / Communication partielle	2
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5.	Unable to process / Traitement impossible	
6.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7.	Transferred / Transmission	
TOTAL		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées		
S. Art. 18(2)		
S. Art. 19(1)(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
S. Art. 20		
S. Art. 21		
S. Art. 22(1)(a)		
(b)		
(c)		
S. Art. 22(2)		
S. Art. 23 (a)		
(b)		
S. Art. 24		
S. Art. 25		
S. Art. 26		2
S. Art. 27		1
S. Art. 28		

IV Exclusions cited / Exclusions citées		
S. Art. 69(1)(a)		
(b)		
S. Art. 70(1)(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
(f)		

V Completion time / Délai de traitement		
30 days or under / 30 jours ou moins		3
31 to 60 days / De 31 à 60 jours		
61 to 120 days / De 61 à 120 jours		
121 days or over / 121 jours ou plus		

VI Extentions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL	0	0

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation		
Copies given / Copies de l'original		2
Examination / Examen de l'original		
Copies and examination / Copies et examen		1

IX Corrections and notation / Corrections et mention		
Corrections requested / Corrections demandées		
Corrections made / Corrections effectuées		
Notation attached / Mention annexée		

X Costs / Coûts		
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	\$	750
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$	250
TOTAL	\$	1000
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)		
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)		0.02



PARTIE B

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

I Reçues pendant la période visée par le rapport

Au cours de la période visée, l'Office a reçu trois demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il ne restait aucune demande à examiner présentée pendant la période de déclaration antérieure.

II Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Dans le cas de deux des demandes reçues au cours de la période visée par le rapport, l'Office n'a divulgué que certaines parties des documents, car le reste était exempt aux termes de l'article 26 et 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. À l'égard de la dernière demande, tous les documents demandés ont été divulgués.

V Temps de traitement

Les trois demandes ont été terminées dans les 30 jours précisés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

X Coûts

Les coûts relatifs au traitement des demandes et aux questions administratives se rapportant aux demandes à la protection des renseignements personnels se sont élevés aux environs de 1 000 \$ au total, soit 40 heures de travail.

L'Office estime que 40 heures équivaut à 0,02 année-personne.

PARTIE C

DOCUMENTS À L'APPUI

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relèvent du Secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par l'Administratrice à la réglementation. De plus, un conseiller juridique de l'Office et le directeur du Personnel peuvent fournir leurs conseils au besoin. Toutes les personnes ont d'autres attributions que celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Le Président de l'Office a également désigné le Secrétaire pour exercer ses pouvoirs et accomplir ses devoirs et fonctions liés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette procédure est citée dans l'arrêté de désignation joint à l'annexe I.

La proclamation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a obligé l'Office à prendre des dispositions administratives appropriées au traitement des demandes reçues. Les employé(es) de l'Office connaissent les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les procédures à suivre pour traiter les demandes appropriées.

NATIONAL ENERGY BOARD



OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS,
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Président de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, désigne par la présente la personne occupant le poste de Secrétaire de l'Office national de l'énergie les pouvoirs et certaines attributions et l'accomplissement des devoirs et des fonctions du Président à titre de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi.

Fait à Ottawa, le 16^e jour de mars 1983.

Le Président,


C.G. Edge